

Conférence de l'Arson club du 16 avril 2008 sur la répétibilité des honoraires de l'avocat (loi du 21/4/2007).

1. Le contexte historique

Notre Cour de Cassation a longuement considéré que les frais et honoraires de l'avocat ne pouvaient constituer un poste de dommage réparable de la victime.

Son arrêt du 2/9/2004 (), rendu en matière contractuelle, constitue un incontestable tournant.*

Cet arrêt va raviver la controverse. Bien que rendu en matière contractuelle et faisant référence à la notion de faute, certains vont entrevoir la possibilité pour la personne lésée dans une procédure civile de récupérer en sus de son dommage propre, les frais et honoraires de son avocat.

Cette jurisprudence, peu suivie par les juges, est source d'insécurité juridique :

- ⇒ *Ne va t'on pas provoquer un procès dans le procès pour débattre du montant des honoraires de l'avocat ?*
- ⇒ *Ne risque t'on pas dès lors d'encombrer encore davantage les tribunaux et de provoquer de l'arriéré ?*
- ⇒ *Ne va t'on rapidement aboutir à une demande de barémisation à laquelle les avocats sont opposés ?*

Le constat d'insatisfaction générale, oblige le législateur à intervenir. Celui-ci, par la loi du 21 avril 2007 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, décide d'accorder à la partie qui a obtenu gain de cause une indemnité de procédure majorée moyennant l'adaptation de l'article 1022 du code judiciaire.

() « les dommages et intérêts dus au créancier ne doivent comprendre que ce qui est une suite nécessaire de l'inexécution de la convention (...) Les honoraires et frais d'avocat ou de conseil technique exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils présentent ce caractère de nécessité ».*

*(**) encore renforcé par les arrêts de la Cour d'Arbitrage (les parties supportent de manière inégale le risque financier d'un procès et dès lors les conditions d'un procès équitable ne sont plus remplies)-*

2. Principe général (nouvel article 1022 du code judiciaire)

L'indemnité de procédure devient une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de l'avocat de la partie qui obtient gain de cause. La loi prévoit que toute récupération des frais et honoraires de l'avocat est impossible au-delà du montant de l'indemnité de procédure.

Exemple :

Honoraires avocat = 5.000 euros

Indemnité de procédure = 2.000 euros.

Pas de récupération possible du solde de 3.000 euros.

NB : *Il faut remarquer qu'il demeure toujours possible de réclamer, à titre de dommage subi, les frais d'un médecin-conseil ou d'un expert technique comme en témoigne d'ailleurs une jurisprudence récente (voir décision du 7/11/2006 rendue par le Tribunal de Police de Verviers-frais pourtant payés par l'assureur PJ de la victime -).*

3. Types de litige visés

⇒ *Pour les actions portant sur des demandes évaluables en argent, les montants varient de 75,00€ (montant minium pour les litiges jusqu'à 250,00€) à 30.000,00€ (montant maximal pour les litiges > 1.000.000,01€)*

	Montant de base	Montant minimal	Montant maximal		Basisbedrag	Minimum-bedrag	Maximum-bedrag
Juqu'à 250,00 €	150,00 €	75,00 €	300,00 €	Tot 250,00 €	150,00 €	75,00 €	300,00 €
De 250,01 € à 750,00 €	200,00 €	125,00 €	500,00 €	Van 250,01 € tot 750,00 €	200,00 €	125,00 €	500,00 €
De 750,01 € à 2.500,00 €	400,00 €	200,00 €	1.000,00 €	Van 750,01 € tot 2.500,00 €	400,00 €	200,00 €	1.000,00 €
De 2.500,01 € à 5.000 €	650,00 €	375,00 €	1.500,00 €	Van 2.500,01 € tot 5.000,00 €	650,00 €	375,00 €	1.500,00 €
De 5.000,01 € à 10.000,00 €	900,00 €	500,00 €	2.000,00 €	Van 5.000,01 € tot 10.000,00 €	900,00 €	500,00 €	2.000,00 €

	Montant de base	Montant minimal	Montant maximal		Basisbedrag	Minimum-bedrag	Maximum-bedrag
De 10.000,01 € à 20.000,00 €	1.100,00 €	625,00 €	2.500,00 €	Van 10.000,01 € tot 20.000,00 €	1.100,00 €	625,00 €	2.500,00 €
De 20.000,01 € à 40.000,00 €	2.000,00 €	1.000,00 €	4.000,00 €	Van 20.000,01 € tot 40.000,00 €	2.000,00 €	1.000,00 €	4.000,00 €
De 40.000,01 € à 60.000,00 €	2.500,00 €	1.000,00 €	5.000,00 €	Van 40.000,01 € tot 60.000,00 €	2.500,00 €	1.000,00 €	5.000,00 €
De 60.000,01 € à 100.000,00 €	3.000,00 €	1.000,00 €	6.000,00 €	Van 60.000,01 € tot 100.000,00 €	3.000,00 €	1.000,00 €	6.000,00 €
De 100.000,01 € à 250.000,00 €	5.000,00 €	1.000,00 €	10.000,00 €	Van 100.000,01 € tot 250.000,00 €	5.000,00 €	1.000,00 €	10.000,00 €
De 250.000,01 € à 500.000,00 €	7.000,00 €	1.000,00 €	14.000,00 €	Van 250.000,01 € tot 500.000,00 €	7.000,00 €	1.000,00 €	14.000,00 €
De 500.000,01 € à 1.000.000,00 €	10.000,00 €	1.000,00 €	20.000,00 €	Van 500.000,01 € tot 1.000.000,00 €	10.000,00 €	1.000,00 €	20.000,00 €
Au-dessus de 1.000.000,01 €	15.000,00 €	1.000,00 €	30.000,00 €	Boven 1.000.000,01 €	15.000,00 €	1.000,00 €	30.000,00 €

Exemple : *litige de 15.000 euros (dans le tableau ci-dessus, voir la fourchette comprise entre 10.000,01 et 20.000,00 euros), l'indemnité de base est fixée à 1.100 euros mais le juge peut, sur demande motivée d'une des parties, accorder*

une indemnité moindre ou supérieure au montant de base mais avec un plancher de 625 euros et un plafond de 2.500 euros .

Remarques :

Evaluation abusive :

- ⇒ *théorie de l'abus de droit ;, s'il acquiert la conviction que la fixation excessive de la demande avait pour but de forcer le montant de l'indemnité de procédure, le juge pourrait selon certains commentateurs, déterminé l'indemnité de procédure par référence au montant effectivement alloué (dérogation au principe de la fixation du montant de l'IP par référence au montant postulé)*
- ⇒ *application motivée du critère « du caractère manifestement déraisonnable de la situation »*

Jugement avant dire droit: *l'article 1017 du code judiciaire ne prévoit la condamnation aux dépens qu'avec le prononcé du jugement définitif.*

Jugement mixte : *question controversée. Le commissaire royal à la réforme du Code judiciaire propose qu'en ce cas le juge apprécie souverainement s'il y a lieu de réserver les dépens en tout ou en partie. Cet avis a toutefois été formulé avant la loi du 21/4/2007.*

Evaluation en matière répressive :

- ⇒ *dans le chef de la partie civile triomphante pas de difficulté apparente.*
- ⇒ *dans le chef du prévenu triomphant de l'action publique mue par la partie civil, faut-il se référer au « tarif » des affaires non évaluables en argent ? Ou faut-il avoir égard au montant réclamé par la partie civile. Les commentateurs semblent pencher pour l'application de la solution constante sous l'empire de l'ancienne loi (30/11/70) : le juge accorde l'indemnité la plus élevée des deux !*

- ⇒ *Pour les actions portant sur les affaires non évaluables en argent, l'indemnité de base est de 1.200€, le montant minimum de 75€ et le montant maximum est de 10.000€ . Cette notion d'affaires non évaluables en argent n'est pas défini (idem que précédemment). Exemples : demandes qui portent sur l'état et la capacité des personnes, celles qui tendent à la résolution d'une convention, en restitution ou en revendication d'un bien etc.*
- ⇒ *Pour les tribunaux du travail, les montants sont peu élevés et varient de 26,46 (minimum) à 331,50 (maximum). Ces litiges (demandes introduites contre ou par des assurés sociaux) font l'objet d'un régime spécifique (dérogatoire au droit commun) d'allocation des dépens.*
- ⇒ *Affaires pénales : c'est une nouveauté. Afin de ne pas discriminer la victime d'une faute délictuelle par rapport à la victime d'une faute quasi-délictuelle, la loi adapte aussi le Code d'instruction criminelle. Le juge pénal peut donc octroyer une indemnité identique à la partie civile. Par contre, après un acquittement, le juge peut condamner la partie civile qui a lancé l'affaire par citation directe. Ceci est aussi valable pour la partie qui attire une personne devant une juridiction pénale ou d'instruction via une constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction. L'indemnité de procédure ne trouve à s'appliquer que dans les relations prévenu – partie civile.*

4. Le montant de l'indemnité de procédure .

L'arrêté royal du 26 octobre 2007 a fixé les montants de base, maxima et minima de l'indemnité de procédure. A la demande d'une des parties, le Juge peut augmenter ou réduire les montants de base sans pouvoir dépasser les montants minima ou maxima établis.

Dans son appréciation, le Juge tient compte :

- ⇒ De la capacité financière de la partie succombante pour diminuer le montant de l'indemnité*
- ⇒ De la complexité de l'affaire*
- ⇒ Des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause*
- ⇒ Du caractère manifestement déraisonnable de la situation.*

Les parties devront donc motiver leur demande de réduire ou d'augmenter le montant de base afin que le juge puisse déroger au montant de base.

Remarques :

- 1. Les montants de base, minima et maxima sont liés à l'indice des prix à la consommation.***
- 2. une indemnité par instance : l'indemnité sera allouée à l'issue de chaque instance au « vainqueur » de l'étape et sera calculée de la même manière selon qu'il s'agit d'une procédure de 1^{er} ressort, d'une procédure d'appel ou d'une instance de cassation.***
- 3. demande reconventionnelle : en vertu du principe d'unicité dont question ci-avant, les commentateurs vont plutôt vers l'octroi d'une seule indemnité. Donc pas d'indemnité spécifique pour la demande reconventionnelle. Le fait que le défendeur introduise une demande reconventionnelle n'entraîne ni dédoublement du lien d'instance, ni dédoublement des prestations d'avocat.***
- 4. affaires connexes : idem ci-dessus. La jonction de deux causes distinctes a pour effet qu'il n'y a qu'une seule et même instance et donc une seule indemnité de procédure.***

5. demandes en intervention(forcées) : a priori pas de discussion possible : il se crée un lien d'instance entre l'agresseur et l'agressé et celui des deux qui succombe verse à l'autre l'IP . Celle-ci sera toutefois calculée distinctement en fonction de son objet propre.
6. Par contre si intervention volontaire conservatoire, l'intervenant ne sollicite aucune condamnation à son profit et donc pas d'indemnité de procédure.
Attention : au pénal, il se peut que le prévenu soit condamné du chef d'une prévention qui ne fonde pas la demande de la partie civile. Dès lors celle-ci n'obtenant pas gain de cause, elle ne peut bénéficier d'une IP.
7. l'indemnité de procédure n'est due qu'en faveur d'une partie qui se fait assister d'un avocat. Si un même avocat assiste plusieurs parties, l'indemnité est répartie entre elles.
8. Si le défendeur en 1^{ère} instance ou l'intimé en appel fait droit à la demande et s'acquitte de ses obligations en principal, frais et intérêts : avant la mise au rôle : aucune IP n'est due. Après la mise au rôle : IP + ¼ de l'indemnité de base avec un maximum de 1.000 euros.
9. si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de 2ème ligne (ex Pro Deo) l'IP est fixée au minimum établi par la Roi sauf en cas de situation manifestement déraisonnable.
10. lorsque plusieurs parties bénéficient de l'IP à charge d'une seule partie succombante, le montant de l'IP = maximum le double de l'IP maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'IP la plus élevée. La répartition est faite par le juge. Cette règle s'applique par instance.
Exemple : demande principale = 3500 euros. L'IP maximale correspondante est 1500 euros. L'IP à répartir entre les « vainqueurs » est donc au maximum de 3000 euros (2x 1500).

11. Il ne sera pas toujours évident de déterminer quelle est la partie succombante .

Exemple : lorsque le juge accorde à une victime certains postes de sa réclamation alors que d'autres sont diminués ou tout simplement refusés(). Vu que le demandeur n'obtient pas l'intégralité des montants réclamés, et n'obtient donc pas totalement gain de cause, il sera peut-être malaisé pour le juge de déterminer qui a obtenu gain de cause et donc à qui il accordera l'IP.*

() Tiers demande 50.000, compagnie était d'accord de payer 30.000 et le tribunal accorde finalement 35.000 !!*

12. si l'intervention de l'avocat s'est avérée très limitée, le juge peut réduire l'IP au montant minimum. En ce sens Tribunal de Commerce de Mons 1/4/2008.

5. Critères retenus.

1. La capacité financière de la partie succombante pour diminuer le montant de l'indemnité : 2 grandes questions :

- ⇒ *quid de la partie succombante ayant souscrit une assurance PJ couvrant la prise en charge des dépens ? Sera t'elle considérée comme ayant une capacité financière suffisante excluant toute possibilité de réduction de l'IP ?*
- ⇒ *Risque de discussions pour établir la capacité financière même de la partie succombante : procès dans le procès ?*

2. Complexité de l'affaire.

- ⇒ *Ce critère pourra jouer à la hausse comme à la baisse. Exemple : il peut être plus compliqué de récupérer une facture d'un montant modeste contestée par des arguments fondés que de récupérer une grosse facture non contestée entre commerçants par exemple .*

3. Indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause .

- ⇒ *Ce critère vise à permettre au juge de réduire le montant de l'IP lorsque la partie qui obtient gain de cause bénéficie déjà d'une clause conventionnelle lui valant une indemnité pour le non-respect par la partie succombante de ses obligations. Exemple : la clause pénale qui peut prévoir une indemnité forfaitaire et des intérêts de retard plus élevés que les intérêts dus au taux légal.*

4. Caractère manifestement déraisonnable de la situation.

- ⇒ *Ce critère sera notamment utile pour réduire l'IP due à la partie qui aurait artificiellement gonflé le montant de sa prétention.*

6. Réflexions en matière d'assurances et de gestion .

Protection Juridique

⇒ *L'assurance PJ reste nécessaire. L'indemnité de procédure ne couvre pas tous les frais d'un recours. Ce n'est qu'une intervention forfaitaire. De plus si on perd un procès, on doit en plus de ses propres frais, payer à la partie adverse une IP telle que fixée par la nouvelle loi. Il est donc utile de souscrire une PJ qui prévoit le paiement de l'IP due à la partie gagnante d'un procès. La plupart des contrats prévoient la prise en charge des dépens par l'assureur. Ainsi si l'assuré perd son procès et doit payer l'indemnité de procédure, celle-ci sera prise en charge par l'assureur Protection Juridique. A l'inverse, si l'assuré gagne son procès, l'indemnité doit être reversée à l'assureur PJ. Les contrats le prévoient en effet pratiquement toujours. Ceci est d'ailleurs conforme au principe indemnitaire qui s'applique aux assurances de frais. L'assuré ne peut en effet s'enrichir grâce à l'existence d'une assurance qui lui a permis d'éviter une dépense. Attention, l'assureur ne pourra toutefois pas exiger la restitution intégrale de l'indemnité de procédure lorsque l'assuré aura dû supporter une partie des frais et honoraires de l'avocat au-delà du plafond.*

Assurance de responsabilité

⇒ *Lorsque la responsabilité d'un assuré sera mise en cause (soit au civil soit au pénal avec un tiers qui se constitue partie civile) c'est son assureur RC qui devra assumer le paiement de l'IP due à la partie adverse si elle obtient gain de cause. En RC Auto le contrat-type sera adapté (l'actuel article 23 exclut en effet les frais de justice au pénal) et ce même si l'article 82 de la LCAT prévoit que l'assureur RC assume, en sus du dommage, les frais relatifs aux actions civiles (LCAT est pourtant une norme supérieure à l'AR de 92 sur le contrat-type) .*

Attitude des assureurs

- ⇒ *Il semble que la plupart des assureurs envisagent de ne pas demander davantage que le montant de base. Les assureurs réagiront probablement toutefois lorsque la partie adverse sollicitera une réduction de l'indemnité qu'elle pourrait avoir à payer ou au contraire une augmentation de l'indemnité que l'assureur pourrait être appelé à lui payer.*
- ⇒ *il faudra plus que jamais veiller à citer la bonne personne. Si on se trompe, on devra lui payer une IP et recommencer une autre procédure.*
- ⇒ *en cas de pluralité de responsables potentiels, il faudra analyser le plus correctement possible la situation ! On devra en effet payer une IP à toutes les personnes mises hors de cause. Dans certaines affaires complexes, les experts auront un rôle important à jouer dans l'orientation de la/des demande(s).*
- ⇒ *idem en cas d'appel en intervention et garantie.*

CONCLUSION

La Belgique était un des derniers pays de l'UE à ne pas connaître le principe de la répétibilité des frais d'avocat. Les autres états membres connaissaient déjà des systèmes spécifiques permettant à la partie gagnante de récupérer ces frais à tout le moins partiellement.

Il était injuste de ne pas reconnaître à la victime d'une faute ou d'une négligence le droit de récupérer auprès du tiers responsable au moins une partie des frais exposés en vue de faire reconnaître son bon droit .

C'est donc chose faite avec ce nouveau régime de répétibilité. Il n'est sans doute pas parfait mais c'est le propre de toute nouvelle législation que de s'exposer à la critique. Il a néanmoins le mérite de créer davantage d'équilibre entre les parties.

*Bruno Disy
Providis (groupe Fortis)
16 avril 2008*